

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2026 A 18h30

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 23

Etaient présents : Mmes et MM. Laurent BELUZE, Muriel MARCELLIN, Frédéric GOUTAUDIER, Sylvie GALLAND, Jean-Pierre SAPT, Marie-Françoise DESORMIERE, Philippe GLATZ, Monique REMONTET, Alain CONTAL, Cornelis DROST, Valérie BIBUS, Corinne LASSAIGNE, Béatrice GONTARD, Dominique MUZELLE, Philippe CREMONT, Christelle DUBOUIS-BAGLAN, Thomas DALBEIGUE, Caroline ROLLIER et Othylie DUBOUIS.

Absents excusés : Mme et MM. Didier PICARD, Christophe REGNY, Carole SYLVESTRE et Yonan GOUTAUDIER.

Procurations : M. Didier PICARD à M. Dominique MUZELLE, M. Christophe REGNY à Mme Muriel MARCELLIN, Mme Carole SYLVESTRE à Mme Othylie DUBOUIS et M. Yonan GOUTAUDIER à M. Frédéric GOUTAUDIER.

Date de convocation du Conseil municipal : 22 mai 2026

Secrétaire de séance : Mme Corinne LASSAIGNE.

Ouverture de la séance à 18h30.

1- Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 avril 2026

Le Conseil municipal prend acte du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026.

POUR à l'unanimité.

2- Délégation des attributions du Conseil Municipal : exercice des pouvoirs délégués au Maire

Le Conseil municipal prend acte du compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués au Maire.

2.1- Décision de non-préemption

-Par arrêté du Maire : Depuis le Conseil municipal du 27 avril 2026, la délégation de compétence d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, a été utilisée **3 fois**.

➔ **décision de non-préemption pour les demandes suivantes :**

N° 26.30

Vu la demande présentée le 3 avril 2026 par Maître Mickaël MIDROUILLET, Notaire à VICHY (Allier), 24 bis rue Lucas, concernant la parcelle de terrain ci-dessous indiquée :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
BA	251	Rue Caporal Goutaudier	10 a 49 ca

N° 26.31

Vu la demande présentée le 15 avril 2026 par Maître Caroline VAUDIER, Notaire à SAINT HAON LE CHATEL (Loire), 47 rue Jehan Pelletier, concernant la parcelle de terrain ci-dessous indiquée :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
AX	17	276 chemin du Puy	11 a 81 ca

N° 26.33

Vu la demande présentée le 15 avril 2026 par Maître Caroline VAUDIER, Notaire à SAINT HAON LE CHATEL (Loire), 47 rue Jehan Pelletier, concernant les parcelles de terrain ci-dessous indiquées :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
BC	103	Les Roberts Sud	00 a 03 ca
BC	106	Les Roberts Sud	00 a 08 ca

2.2- La délégation de compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget a été utilisée comme suit :

date de la décision	type de marché	Objet	Société ou entreprise	Montant HT en €	Montant TTC en €
27/04/2026	F	Mairie : Achat de 5 réglettes LED.	BALDER	1 447,00	1 736,40
06/05/2026	F	Mairie : Achat de 60 étuis de livrets de famille.	BERGER LEVRAULT	326,24	391,49
06/05/2026	S	Bâtiments communaux : Achat et pose de panneaux de signalisation et d'extincteurs selon le rapport de vérification 2025.	OPS	1 683,67	2 020,36
06/05/2026	S	Bâtiments communaux : Remplacement de 8 extincteurs de plus de 10 ans.	OPS	501,84	602,21
27/04/2026	S	Informatique : Remplacement lampes sur les deux vidéos-projecteur des écoles.	SPEED INFORMATIQUE	198,33	238,00
30/04/2026	F	Services techniques : Achat d'un casque, d'un tapis isolant et d'un gant électricien.	PROLIANS	236,58	283,90
04/05/2026	F	Services techniques : Achat de vêtements et d'accessoires de travail.	PROLIANS	2 569,17	3 083,00
04/05/2026	F	Services techniques : Achat de chaussures et de vêtements de travail.	PROLIANS	1 431,62	1 717,94
04/05/2026	F	Services techniques et Police municipale : Achat trousse de secours pour les véhicules.	PROLIANS	126,37	151,64
06/05/2026	T	Eglise : Fabrication et pose de fermeture des châssis du clocher.	CHATRE Métallerie	13 220,00	15 864,00
06/05/2026	T	Voirie : Mur de soutènement Chemin du Frezet à l'angle de la rue de la Frairie. Démolition et élévation d'un nouveau mur.	R. FESSY MACONNERIE	4 435,50	5 322,60
06/05/2026	T	Salle ERA : Fourniture et pose de 3 vitrages.	BARD ETS	888,06	1 065,67
06/05/2026	T	Atelier couture : Installation d'un wc et d'un lave main.	SUT Patrick	1 294,50	1 553,40
06/05/2026	T	Atelier couture : Fourniture et pose de revêtement sol PVC.	EURL BROSSARD Frères	2 226,00	2 671,20
06/05/2026	T	Ecole maternelle : Réfection de la classe petite section. Réalisation d'un plafond suspendu et peinture des murs, boiserie et plinthes.	SARL VIETTI	4 617,43	5 540,92
06/05/2026	T	Ecole élémentaire : Réfection de la classe 4. Peinture plafond, murs, boiserie et plinthes.	SARL VIETTI	3 166,00	3 799,20
06/05/2026	S	Ecoles : Surveillance de la qualité de l'air et mesure d'activité volumique du radon dans les deux écoles.	SOCOTEC ENVIRONNEMENT	2 400,00	2 880,00
20/05/2025	S	Espaces verts : Entretien tracteur Kubota M6040.	REMI BANCHET	440,17	528,20
21/05/2026	F	Espaces verts : Achat débroussailleuse à batterie, souffleur à batterie et une batterie.	PERREUX MOTOCULTURE	942,75	1 131,30
TOTAL				42 151,23	50 581,43

2.3 - Autres décisions prises par délégation du Conseil Municipal :

04/05/2026	Avenant à la convention d'assistance juridique avec la SELARL ATV - Décision n° 26.32 du 04 mai 2026	<i>Ramener le forfait mensuel à 1 heure. 160 € HT, soit 192 € TTC</i>
04/05/2026	Bail professionnel d'un cabinet médical, situé 155 rue Robert Barathon liant Madame [REDACTED] [REDACTED] la Commune de Renaison - Décision n° 26.33 du 04 mai 2026	<i>Durée de 6 années à compter du 07/05/2026. Loyer mensuel : 267 € (TVA comprise)</i>

3- Délégation du Conseil municipal au Maire et abrogation de la délibération n° 2026-03-30/03 du 30 mars 2026 N°2026-05-26/01

Madame Muriel MARCELLIN, Première Adjointe au maire, rappelle que par délibération n° 2026-03-30/03 du 30 mars 2026 le Conseil municipal a décidé de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ceci, afin de permettre une meilleure organisation de l'administration de la commune, et de ne pas surcharger les conseils municipaux.

Des précisions complémentaires doivent être apportées concernant l'attribution n° 16 à propos d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

C'est pourquoi la délibération n° 2026-03-30/03 du 30 mars 2026 doit être abrogée et une nouvelle délibération doit être prise.

Il est précisé que le Conseil municipal est dessaisi des attributions déléguées :

- Le Maire est seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le Conseil.
- Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint, voire à un Conseiller municipal, dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT, sauf si le Conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.
- De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent, de plein droit, au Conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, qui doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire sur le fondement de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, que cela porte notamment sur les formalités de publicité ou bien encore l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

Le Conseil municipal peut à tout moment revenir sur une ou plusieurs délégations consenties en prenant une nouvelle délibération, à condition cependant que ce point soit inscrit par le Maire à l'ordre du jour.

Enfin, il est rappelé que s'agissant des pouvoirs de police, seul le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune. Le pouvoir de police confié au Maire est un pouvoir qui lui est propre, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre. Le Conseil municipal ne peut pas prendre de mesures de police administrative, elles seraient entachées d'incompétence. Par conséquent, il n'existe pas de contrôle du Conseil municipal sur le Maire en sa qualité d'autorité municipale de police administrative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, et L.2122-23,

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Abroger la délibération n° 2026-03-30/03 du 30 mars 2026 portant sur la délégation du Conseil municipal au Maire ;
- Autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à prendre par délégation les décisions dans les matières énumérés à l'article L2122-22 et L2122-23 sur les compétences suivantes :

(1°) - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(3°) - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Monsieur le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette:

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance ;
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé ;
- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés ;
- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa ;
- Modifier le profil d'amortissement de la dette ;
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;
- Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie. Monsieur le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Monsieur le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes. La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds ;
- le montant à placer ;
- la nature du produit souscrit ;
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

(4°) - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5°) - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6°) - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(8°) - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9°) - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10°) - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(15°) - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones U et AU ;

(16°) - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et Cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation.

Se faire assister par l'avocat de son choix et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes.

(17°) - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € ;

(20°) - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 150 000 € ;

(24°) - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(30°) - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € (montant qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret).

(31°) - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- Décider que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un agent agissant par délégation du maire dans les conditions fixées aux articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales.
- Autoriser, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, en cas d'empêchement du Maire, que le Maire soit provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre du tableau.
- Préciser que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

POUR à l'unanimité.

4- Autorisation donnée au Maire pour signer les marchés relatifs aux travaux de rénovation des toitures terrasse de l'école maternelle et de l'école élémentaire (2 lots) N° 2026-05-26/02

Monsieur Jean-Pierre SAPT, Adjoint au Maire délégué aux actions et partenariats pour la vie associative et à la gestion du patrimoine foncier, précise qu'il est nécessaire d'entreprendre des travaux de rénovation des toitures terrasses de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

La consultation pour la réalisation de ces travaux a été réalisée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, sur le profil acheteur de la Commune (plate-forme des marchés publics du Département) et sur le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP avis n°26-34849) le 03 avril.

Monsieur Jean-Pierre SAPT précise que 8 entreprises ont répondu dans les délais à la consultation des 2 lots. La commission d'examen des marchés s'est réunie le 19 mai 2026 pour rendre un avis sur la base du rapport d'analyse des offres. A l'issue de cette réunion, la commission n'a pas statué car des précisions techniques étaient nécessaires. Conformément au règlement de la consultation et plus particulièrement à l'article 7.3, au vu des propositions, dans le cas où elles ne sont pas jugées entièrement satisfaisantes au regard des différents critères définis, l'acheteur se réserve la possibilité de négocier avec les 3 candidats présentant les offres les mieux classées au regard des critères énoncés.

Monsieur le Maire explique qu'une audition avec deux entreprises est à organiser dans les meilleurs délais afin que les travaux puissent être réalisés cet été. Il précise que le montant global de l'opération de travaux des deux écoles est supérieur à 90 000 € HT et que la délégation qui a été accordée au Maire en matière de passation des marchés porte sur les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

Il demande, en conséquence, au Conseil Municipal de lui donner délégation de pouvoir et de signature uniquement sur ces marchés relatifs aux travaux de rénovation des toitures terrasse de l'école maternelle et de l'école élémentaire (2 lots).

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1 portant sur les procédures de passation des marchés publics,

Vu la délégation qui a été accordée au Maire en matière de passation des marchés, par une délibération N° 2026-05-26/01 du 26 mai 2026, portant sur les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT, il appartient à l'assemblée délibérante d'approuver ce marché de travaux.

Considérant les plis réceptionnés, les critères pour le jugement des offres (prix des prestations : 50% et qualité technique des prestations : 50%) ;

Considérant l'avis de la commission d'examen des marchés du 19 mai 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne exécution de la procédure relative au marché de travaux de rénovation des toitures terrasse de l'école maternelle et de l'école élémentaire (2 lots) ;

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Déléguer au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés relatifs aux travaux de rénovation des toitures terrasse de l'école maternelle et de l'école élémentaire (2 lots).
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés relatifs aux travaux de rénovation des toitures terrasse de l'école maternelle et de l'école élémentaire (2 lots) ainsi que tout document afférent à cette procédure.
- Préciser que cette délégation est accordée uniquement pour ces marchés.
- Dire que les dépenses seront prévues sur le budget général, section d'investissement, opération 296 « écoles et activités périscolaires ».

22 voix POUR et 1 ABSTENTION.

Madame Sylvie GALLAND, Adjointe au maire déléguée aux finances, à l'administration générale et aux ressources humaines rappelle que par une délibération n° 2013-08-26/03 en date du 26 août 2013, le Conseil municipal avait institué une régie de recettes et d'avances « produits divers ».

Par une délibération n° 2019-07-02/03 en date du 02 juillet 2019, le Conseil municipal a décidé de supprimer la régie de recettes et d'avances « produits divers » à compter du 3 juillet 2019 et de la remplacer par une régie de recettes « produits divers ».

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/05/2026.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider :

Article 1 : de modifier la régie de recettes « produits divers » auprès du service communication.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie – 152 rue de Gruyères 42370 RENAISON.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
2. tout encaissement de produits lorsque le montant à percevoir est inférieur à 15 € (telle que la vente de repas de Noël au restaurant scolaire...)
3. les cautions demandées lors de location des locaux communaux (autres que logements) et les matériels
4. location de la salle « La Parenthèse » (arrhes, solde et cautions)
5. les locations de matériels, la location des diverses salles
6. tous les autres produits tels que les ventes de serviettes, les photocopies.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèque
2. Numéraire
3. Carte bancaire
4. Payfip.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou autres.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 800€.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire de Renaison et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

POUR à l'unanimité.

6- Attribution de titres restaurant au personnel communal

N° 2026-05-26/04

Madame Sylvie GALLAND, Adjointe au maire, déléguée aux finances, à l'administration générale et aux ressources humaines explique que par délibération en date du 26 mars 2007, les agents bénéficient de titres-restaurant, dans le cadre des mesures d'action sociale en faveur du personnel d'une valeur de 5 € avec une prise en charge à 50% de la commune.

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par l'employeur et par les agents destiné au règlement de tout ou partie du prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou une activité assimilée (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc...), ou la profession de détaillant en fruits et légumes.

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et est net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

L'adhésion des agents au bénéfice des titres restaurant n'est pas obligatoire, elle s'effectue sur demande de l'agent. La quote-part de l'agent est prélevée chaque mois sur sa rémunération ; cette adhésion est reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande contraire de l'agent.

Afin de respecter la règle « un titre-restaurant par jour de travail comportant un repas dans l'horaire », il est procédé à une régularisation trimestrielle en fonction des jours réellement travaillés par chaque agent.

Madame GALLAND propose de définir les modalités d'attribution et de gestion des titres-restaurant au sein de la commune.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Il est demandé au Conseil municipal de :

1/ Accepter le principe de l'attribution des titres-restaurant au personnel communal à compter du 1^{er} juin 2026 comme suit :

Bénéficiaires du dispositif

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels de droit public, les agents recrutés sur un contrat de droit privé et les alternants, dès lors qu'ils sont employés sur un contrat unique d'une durée minimale de 4 semaines.
- Les étudiants en stage pour une durée d'au moins 6 mois en continu.

Sont exclus les agents employés à titre accessoires (vacataires : agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et rémunéré à la vacation) et les agents

dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par un organisme de formation...).

Prestation de repas fournie par la commune : si un agent bénéficie d'un repas gratuit fourni par la commune, le forfait du mois suivant sera diminué d'autant de titres-restaurant.

Modalités d'attribution

Les titres restaurant sont crédités chaque mois sur la carte individuelle rechargeable de l'agent. Ils sont attribués pour chaque jour de présence effective de l'agent à son poste de travail.

L'attribution des titres-restaurant est calculée sur la base d'un forfait mensuel fixe, établi pour chaque service en fonction de son calendrier et de son rythme de travail théorique annuel (incluant la prise en compte des RTT, des modalités d'organisation du travail et des fermetures scolaires).

Les titres-restaurant sont attribués sur 11 mois de l'année. Le mois d'août, correspondant à la période majeure de fermeture des services et de congés annuels de la commune, ne donne lieu à aucune attribution forfaitaire.

- Services Hors Scolaire (agents à 37,5h, agents à 35h, agents travaillant 4,5 jours) : le forfait mensuel pour un temps complet est de 18 titres-restaurant par mois (soit un maximum de 198 titres par année civile complète).

Ce forfait intègre d'office, de manière globale et lissée sur l'année, la déduction des jours de RTT (générés par le rythme à 37,5h) ainsi que le non-droit aux titres pour les demi-journées travaillées dans le cadre du rythme à 4,5 jours.

- Service Scolaire et Périscolaire (agents annualisés) : le forfait mensuel pour un temps complet est de 15 titres-restaurant par mois (soit un maximum de 165 titres par année civile complète).

Ce forfait intègre d'office, de manière lissée, l'ensemble des périodes de vacances scolaires. En contrepartie de ce lissage annuel, la réalisation d'heures ou de journées de travail durant les petites ou grandes vacances scolaires (ALSH, entretien des locaux, permanences) ne pourra donner lieu à aucune attribution de titres-restaurant en dépassement de ce forfait.

Impact des absences et régularisations

Toute absence (arrêt maladie, accident du travail, congés familiaux, Autorisations Spéciales d'Absence, formation dont le repas est pris en charge par l'organisme de formation, ...) donnant lieu à retrait de titres restaurant est traitée une fois par trimestre.

Valeur du titre restaurant

L'employeur public détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition de la réglementation en vigueur n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

La valeur faciale du titre-restaurant est fixée à 8,00 €.

Le financement est réparti à 50/50 :

- Part de la commune : 50%, soit 4 € par titre.
- Part de l'agent : 50%, soit 4 € par titre, prélevés mensuellement sur le bulletin de salaire.

2/ Autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte se rapportant à la présente délibération ;

3/ Dire que les dépenses correspondantes ont été prévues au budget général de la commune, section de fonctionnement.

POUR à l'unanimité.

Madame GALLAND précise que le budget de la Commune sera impacté entre 6000 et 7 000 € par an ;

- 198 titres restaurant à 8 € par agent sur l'année, soit 1 584 €/agent dont 792 € pris en charge par la Commune.
- 165 titres restaurant à 8€ par agent sur l'année, soit 1 320 €/agent dont 660 € pris en charge par la Commune.

7. Convention de mutualisation de moyens et de services entre la commune de Renaison et le Centre d'Action Sociale (CCAS) N° 2026-05-26/05

Monsieur le Maire rappelle que les personnels travaillant pour le compte du Centre d'Action Sociale de Renaison (CCAS), Etablissement Public Administratif Communal, doivent faire l'objet d'une convention de mise à disposition s'il s'agit d'agents municipaux.

Une convention de mutualisation de moyens et de services doit donc être signée afin de définir les conditions de mise à disposition du personnel par la Commune au profit du CCAS.

Elle porte sur trois agents :

- un agent de catégorie C de la filière administrative à 15% d'un temps complet pour exercer les fonctions suivantes :
 - Préparation, participation et suivi des Conseils d'administration ;
 - Gestion des divers dossiers du CCAS ;
 - Gestion des demandes et des attributions d'aide sociale et des prestations du CCAS ;
 - Organisation des manifestations.
- un agent de catégorie C de la filière administrative à 5 % d'un temps complet pour exercer les fonctions d'organisation des manifestations et d'appui administratif dans la gestion des dossiers du CCAS ;
- un agent de catégorie B de la filière administrative à moins de 5% d'un temps complet pour exercer la comptabilité du CCAS.

La convention est conclue jusqu'au renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de mutualisation de moyens et de services entre la commune de Renaison et le CCAS, conclue jusqu'au renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

POUR à l'unanimité.

8- Commission locale d'évaluation des charges transférées : désignation du représentant de la commune (CLECT) N° 2026-05-26/06

Madame Muriel MARCELLIN, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, la domanialité, l'agriculture, le commerce et l'artisanat, explique que le Conseil communautaire de Roannais Agglomération a, par une délibération du 23 avril 2026, créé la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Il revient au Conseil municipal de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C IV portant création des commissions locales d'évaluation des charges transférées entre un établissement public de coopération intercommunal et ses communes membres ;

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L.2121-33 portant désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 23 avril 2026, portant création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est composée de 51 membres élus par les Conseils municipaux de chaque commune membre en son sein et que les modalités de représentation au sein de la commission sont les suivantes :

- Commune de moins de 5 000 habitants : 1 membre, 1 suppléant ;
- Commune de 5 000 à 30 000 habitants : 3 membres, 3 suppléants ;
- Communes de plus de 30 000 habitants : 4 membres, 4 suppléants ;

Considérant que le Conseil municipal doit procéder à l'élection en son sein de son représentant au sein de la commission ;

Considérant que la commune doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT) mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission citée ci-dessus ;
- Désigner :

NOM	PRENOM	
GALLAND	Sylvie	Membre titulaire
DALBEIGUE	Thomas	Membre suppléant

- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte se rapportant à la présente délibération.

POUR à l'unanimité.

Questions diverses :

- Prochains Conseils municipaux : lundi 29 juin 18h30 et lundi 21 septembre 18h30
- Conseil interne – Séance de travail sans public sur le plan de mandat : lundi 22 juin 18h30
- Modification n° 1 du PLU

Monsieur Alain CONTAL demande que la position de la Commune pour les affichages au niveau du Merlon de Brico dépôt soit clarifiée. Monsieur le Maire répond que la commune reçoit beaucoup de demandes, il a été décidé lors du dernier bureau municipal que l'affichage sera désormais autorisé uniquement pour les Associations de Renaison ou pour les manifestations qui se dérouleront à Renaison.

Monsieur Jean-Pierre SAPT précise que la raison est aussi la préservation du label de la deuxième fleur. Monsieur Alain CONTAL souhaiterait que les réponses négatives soient bien expliquées aux associations et que la position soit moins ferme pour certaines manifestations qui concerne toute la Côte Roannaise telles que le Printemps Musical et le Festival des Monts de la Madeleine.

Monsieur le Maire demande à ce qu'un règlement écrit soit réalisé par la commission Vie Associative.

Monsieur Thomas DALBEIGUE demande pourquoi le débroussaillage du talus Prefol et d'autres espaces est réalisé par la Société AJIRE et non par les agents du service espaces verts.

Monsieur Frédéric GOUTAUDIER répond qu'il s'agit essentiellement d'un manque de temps. Actuellement, la période est chargée en matière de tontes et d'entretien des espaces verts. La Commune est très étendue et l'équipe n'est composée que de 4 personnes. Il précise aussi que la Commune participe à la gestion différenciée des espaces verts.

Madame Valérie BIBUS a assisté au premier mariage et demande si les cadeaux offerts aux mariés pourraient être revus : A discuter en commission communication.

• **COMPTES RENDUS DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

Sylvie GALLAND

Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines : lundi 1^{er} juin à 18h30 pour travailler sur les perspectives financières.

Groupe de travail Ressources Humaines : mardi 23 juin pour travailler sur l'évolution des effectifs et du personnel.

Muriel MARCELLIN

Commission Urbanisme : mercredi 27 mai,

Commission Urbanisme - PLU : lundi 8 juin à 19h00 et le mardi 9 juin avec le bureau d'études à 18h30.

Suite à la réunion du 13 mai dernier, une restitution des surfaces pastorale référencées par Auvergne Estive Réseau Pastorale, sera projeté en commission urbanisme.

Jean-Pierre SAPT

Réunion avec les associations le jeudi 11 juin à 18h30 pour le calendrier, la présentation du nouveau logiciel de réservation de salle et la participation au Forum des Associations.

La visite des bâtiments communaux prévue le 13 juin est annulée.

Le Comité des fêtes alerte sur le manque de bénévoles. La situation est préoccupante pour l'avenir de la fête patronale, il faudrait réfléchir aux solutions à apporter au Comité des Fêtes.

Marie-Françoise DESORMIERE

Commission Education-jeunesse : mercredi 27 mai 18h30.

Remerciements à Boris et Jonathan pour leur implication sur les permis piéton et vélo.

Beaucoup de manifestations sur le mois de juin.

Frédéric GOUTAUDIER

Commission Cadre de vie et voirie : mercredi 10 juin à 18h30.

Monsieur Jean-François Guyot, le remplaçant de M. Barret, est arrivé.

Philippe GLATZ

A rencontré avec Alain CONTAL aujourd'hui les élèves du collège et M. [REDACTED] leur professeur, dans le cadre de l'ATE. Un hôtel à insectes a été installé à côté de l'aire de camping-car. Souhaite continuer l'opération ATE.

4 classes de l'école élémentaire vont être accueillies au jardin de Taron.

Cornelis DROST

Commission communication et manifestations : jeudi 4 juin.

La commission réfléchit à la mise en place d'une table d'orientation à la Chapelle St Roch.

Rendez-vous le 20 juin sur le marché à propos du don d'organe, une vente de gâteau est également prévue par le Conseil municipal enfants pour la réalisation de leurs projets.

Dans le cadre d'une réflexion engagée par la commune afin de redynamiser le marché, favoriser le commerce local et renforcer l'attractivité du centre du village, il est envisagé de mettre en place un essai de déplacement du marché hebdomadaire du samedi matin sur la Place du 11 Novembre.

Ce projet a pour objectif de créer un espace plus vivant et convivial, permettant de dynamiser l'activité commerciale, de favoriser la fréquentation du centre-bourg et de renforcer les échanges entre habitants, commerçants et visiteurs.

L'avis du Conseil municipal sur la réalisation d'un essai sur 2 ou 3 mois à partir du mois de juillet est majoritairement favorable.

Séance levée à 20h05.

Soumis à l'approbation du Conseil municipal du 29 juin 2026.

*La Secrétaire de séance,
Corinne LASSAIGNE*

*Le Maire,
Laurent BELUZE*

